

tunnels, conduits et autres constructions et appareils de quelque autre nature que ce soit, employés pour produire ou distribuer, pour l'usage du public, la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau, l'électricité, ou pour des fins de traction, construits ou placés sur les, au-dessus ou au-dessous des propriétés, rues, voies publiques ou ailleurs dans les limites de la Cité ou pour le transport ou la réception de messages télégraphiques, téléphoniques ou pneumatiques;

[c] Les diverses choses déclarées être des immeubles, suivant le sens du présent règlement, et appartenant à des compagnies ou personnes fournissant la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau ou l'électricité ou employées pour des fins de traction, ou pour le transport ou la réception de messages télégraphiques, téléphoniques ou pneumatiques, sont par les présentes imposées dans le quartier que les estimateurs choisissent, mais suivant la valeur de ces choses dans le ou les quartiers où elles sont situées;

[d] Les choses énumérées dans les sous-sections qui précèdent sont taxées au nom du locataire des bâtiments et des terrains quand il est propriétaire de ces choses;

[e] Cette contribution foncière est de 1 p.c. de la valeur desdits immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et elle constitue une charge grevant lesdits immeubles, et les propriétaires en sont personnellement responsables."

Section 2.—Toute personne, société, compagnie ou corporation quelconque, ayant obtenu un permis pour construire un caveau, une voûte, une soute à charbon ou une ouverture avec couvert permanent, un tunnel, un viaduc ou un transbordeur tant au-dessus qu'au-dessous du sol, dans toute rue, place ou voie publique de la Cité et généralement pour toute occupation du domaine public pour des fins privées, devra payer une taxe annuelle de 2½ pour cent de la valeur en superficie du terrain occupé pour tout tel objet, en prenant pour base l'estimation municipale par pied de l'immeuble riverain qui est situé vis-à-vis, abstraction faite de la valeur du bâtiment, mais cette disposition n'affectera pas les compagnies qui ont obtenu ce pouvoir en vertu de leur charte.

[a] Telle personne, société, compagnie ou corporation sera responsable des dommages ou réclamations résultant de la construction, de l'existence ou du maintien de tels travaux sur la propriété de la Cité.

[b] L'endroit où et la manière dont ces travaux seront faits et la qualité des matériaux à employer dans lesdits travaux seront sujets à l'approbation de l'inspecteur de la Cité, et tout tel permis, après un avis par écrit, d'au moins un mois donné au préalable à qui de droit, pourra être révoqué par ledit inspecteur de la Cité avec la sanction de la Commission de la Voirie.

[c] Ladite taxe sera inscrite dans les rôles de contribution foncière et de taxes et sera due et payable de la manière et aux époques prescrites pour toutes autres taxes municipales.

Section 3.—Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur toute personne résidant en dehors des limites de la Cité, mais gagnant ou recevant dans cette dernière, des gages, un salaire ou une commission excédant douze cents piastres par année, que l'engagement soit à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année, ou pour une plus longue période, et ne payant aucune redevance municipale à la Cité, et toute personne, compagnie ou corporation sera tenue de donner aux estimateurs de la Cité tous les renseignements requis pour imposer et prélever cette taxe.

Cette taxe sera de un pour cent par année sur le surplus de douze cents piastres ci-dessus mentionné.

Section 4.—Le règlement No 313, amendement le règlement No 236 concernant les contributions foncières, les taxes et les permis [licences], est amendé en remplaçant la section 2 de ce règlement par la suivante:

"Section 2.—La section 2 du règlement No 236 est amendée en y ajoutant les deux paragraphes suivants:

"La taxe d'affaires de sept et demi par cent sur la va-

and other constructions and apparatus of every nature used to produce or distribute, for public use, motive power, light, heat, water, electricity or for traction purposes, constructed or placed on, over or under property, streets, highways or elsewhere within the limits of the City, or for the conveying or receiving of telegraph, telephone or pneumatic messages;

[c] The various things declared to be immovables within the meaning of this by-law, owned by companies or persons supplying power, light, heat, water, electricity, or for traction purposes, or for conveying or receiving telegraph, telephone or pneumatic messages, shall be assessed in the ward which the assessors shall select, but according to the value of these things in the wards in which they are situated;

[d] The things mentioned in the foregoing subsections shall be taxed in the name of the tenant of the buildings and lands, when he is the owner of such things;

[e] Such assessment shall be 1 p. c. of the assessed value of such property according to the valuation roll and shall constitute a charge upon the said immovable property, and the owners thereof shall be personally liable therefor."

Sect. 2.—Every person, firm, company or corporation to whom a permit has been granted for the construction of any cellar, vault, coal chute, or opening with permanent covering, tunnel, viaduct or conveyer either above or underground, in any street, thoroughfare or public place of the City, and generally for the occupation of the public domain for private purposes, shall pay an annual tax of 2½ per cent. of the superficial value of the land occupied for any such purposes, taking as a basis the municipal valuation, per foot, of the bordering property situated opposite, irrespective of the value of the building; but this provision shall not affect companies that have obtained the power in virtue of their charter.

[a] Such person, firm, company or corporation shall be responsible for the damages or claims resulting from the construction, existence or maintenance of such works on the City property.

[b] The places where and the manner in which such works shall be done and the quality of the materials to be used in connection therewith shall be subject to the approval of the City Surveyor, and any such permit, after a notice in writing of at least one month given to the proper party, may be revoked by the said City Surveyor with the sanction of the Road Committee.

[c] The said tax shall be entered on the assessment and tax, rolls and shall be due and payable in the manner and at the times provided for all other municipal taxes.

Sect. 3.—A special tax is imposed and shall be levied on every person residing outside the City limits but who earns or receives in the City, wages, a salary, or a commission exceeding twelve hundred dollars per annum, whether his engagement be by the day, week, month or year or for a longer period and who pays no municipal tax to the City, and every person, company or corporation shall be held to give the City assessors all the necessary information for imposing or levying such tax.

Such tax shall be one per cent. per annum on the amount exceeding twelve hundred dollars as aforesaid.

Sect. 4.—By-Law No. 313, amending By-Law No. 236, concerning assessments, taxes and licenses, is amended by replacing Section 2 thereof by the following:

"Sect. 2.—Section 2 of By-Law No. 236 is amended by adding to it the two following paragraphs:

"The business tax of seven and a half per cent. upon